

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage d'irrigation au lieu-dit « de Hocqueville » sur la commune de Cany-Barville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4916 relative au projet de création d'un forage d'irrigation, au lieu-dit « de Hocqueville » sur la commune de Cany-Barville dans le département de la Seine-Maritime déposée par Monsieur Edouard HEROUARD, gérant de la S.C.E.A GH AGRI, reçue complète le 17 mai 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 23 mai 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine Maritime en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 150 mètres pour irriguer 20 hectares de pommes de terres et 20 hectares de lin au lieu-dit « de Hocqueville » sur la commune de Cany-Barville dans la Seine-Maritime pour une consommation d'environ 56 000 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour

l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée 191-C, au lieu-dit de « *Hocqueville* » sur la commune de Cany-Barville dans le département de la Seine-Maritime ;
- à environ 3,44 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Bois de la Roquette* », référencée FR2300146 comprenant des cavités tenant lieu d'habitat à une population de plusieurs espèces déterminantes de chiroptères ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 650 mètres pour « *la vallée de la Durdent* », référencée sous le n° 230015791, la ZNIEFF de type I la plus proche étant localisée à environ 1,88 kilomètre pour « *le Bois de Devant* », référencée sous le n° 230030604 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides, les zones humides les plus proches étant localisées à environ 1 630 mètres au sud-ouest pour les fonds de vallées des cours d'eau fluviaux, telle que la rivière de la Durdent ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques naturels et inondations (PPRni) de la commune de Cany-Barville approuvé le 07 mars 2002 et des zones inondables de la rivière le Durdent ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la phase de travaux pour une durée estimative d'une semaine, comprend :

- l'aménagement de deux bacs étanches pour la décantation et la recirculation des boues produites par le procédé Rotary ;
- le forage pour une profondeur de 150 mètres selon les procédés combinés du Marteau-Fond-de-Trou et du Rotary aux diamètres de forage F.508 mm sur les 30 premiers mètres, et F.406 mm de 30 mètres à 150 mètres pour l'obtention d'un débit technique optimal d'exploitation de 120 m³ par heure ;
- une emprise au sol finale du forage de 3 à 4 m² qui comprendra, la tête de forage, la dalle de propreté avec cabine de pompage à proximité ;

Considérant que la phase d'exploitation comprend :

- la distribution des eaux exhaurées sur les cultures via un réseau de conduites d'irrigation qui alimenteront les asperseurs ;
- le suivi quantitatif des eaux brutes sur le forage, au fil de son exploitation, par la mise en place d'un compteur volumétrique ou électromagnétique à l'exhaure ;

et que des mesures particulières d'intervention pour la protection de l'ouvrage et de la ressource en eau souterraine et superficielle seront édictées dans les dossiers Loi sur l'Eau ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « *Craie altérée du littoral Cauchois* » référencée HG203 ; que le projet de forage n'atteindra pas la zone de répartition des eaux ; que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera

équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant que le maître d'ouvrage tient compte des tendances évolutives du climat par l'engagement de réflexion technique et économique portant sur la nature des plants qu'il pourra cultiver pour satisfaire aux besoins de son exploitation tout en répondant aux exigences liées à la préservation de la ressource en eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'un forage d'irrigation de 20 ha de pommes de terres et 20 ha de lin au lieu-dit de Hocqueville sur la commune de Cany-Barville dans la Seine-Maritime, est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage d'irrigation de 20 ha de pommes de terres et 20 ha de lin au lieu-dit de Hocqueville sur la commune de Cany-Barville dans la Seine-Maritime **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégations,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr